

Saint Mamert du Gard, le 1er mars 2024

# ARRETE DU MAIRE

Objet: Rénovation d'un bâtiment - 1 rue de la Mazade – stationnement de véhicules de chantier de 07h00 à 17h00.

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992
- Vu la demande reçue le 28/02/2024 présentée par l'entreprise YV maçonnerie 1723 route des vignerons 30360 Cruviers-Lascours <u>vanverdict@live.fr</u>

<u>Considérant</u>: que pour permettre l'exécution des travaux de rénovation du bâtiment et assurer la sécurité de la ou les personnes chargées de les réalisés, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes:

# **ARRETE**

## Article 1: OBJET DE LA DEMANDE

Deux emplacements pour stationner:

- Un véhicule de chantier sur une place de parking se situant place de la Poste, en face du monument aux morts.
- Un camion-benne le long du bâtit au 1 rue de la Mazade.

Il appartient à l'entreprise de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêté de voirie...) les riverains impactés par les travaux.

#### **Article 2: REGLEMENTATION**

- La circulation sera autorisée sur ½ rue de la Mazade pendant la durée des
- Le stationnement est interdit sur la place de parking pendant la durée des travaux.

Signalisation à mettre à la charge de l'entreprise :

- 2 panneaux type AK5,
- Circulation alternée par feux tricolores, manuellement ou par panneaux B15/C18.
- Protection aux abords du chantier (barrières de chantier, rubalise, cône de Lubeck).

### **Article 3: DUREE DE LA REGLEMENTATION**

Cette <u>réglementation</u> est <u>applicable du 18 Mars 2024 au 31 juillet 2024 du lundi au</u> vendredi et de 7h00 à 17h00.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal de la gendarmerie, et les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

### **Article 4 : RESPONSABILITE DES PARTIES**

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de non-observations du présent arrêté.

Article 5: Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail: greffe.tanimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### Article 6:

- Monsieur le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Mamertdu Gard,
  - Monsieur le Policier Municipal,
  - Le pétitionnaire,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Catherine BERGOGNE

Le Maire